

# ASSOCIATION PHOSPHÈNE INGRÉ

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1er : But du règlement intérieur

Par application de l'article 15 des statuts de l'association, il est édicté le présent règlement intérieur.

### Article 2 : Adhésions

Toute personne participant, même ponctuellement, aux activités de l'association en devient adhérent au sens de l'article 7 des statuts et est tenue par ceux-ci ainsi que par le présent règlement intérieur. A ce titre elle s'acquitte dès la première séance d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration pour la période courant du 1er septembre précédent l'adhésion au 31 août suivant.

### Article 3 : Obligation d'abonnement

Outre le règlement de l'adhésion dans les forme prévue à l'article 2, tout participant doit s'acquitter d'un abonnement dont le montant, fixé par le conseil d'administration, dépend de :

- l'activité suivie au sein de l'association
- la durée de cette activité
- la qualité de l'intervenant
- le lieu de résidence de l'adhérent
- le nombre d'activités suivies par un ou plusieurs membres d'une même famille

### Article 4 : Modalités de paiement de l'abonnement

Toute participation à un atelier ne peut avoir lieu que moyennant le règlement préalable de l'abonnement selon les modalités ci-après définies, et ce dès la deuxième séance.

Le règlement de l'abonnement doit être fait pour l'année entière en un seul ou trois chèques remis au plus tard lors de la deuxième séance. Les nouveaux adhérents s'inscrivant durant la seconde moitié d'un trimestre bénéficieront d'une remise.

En cas de prise en charge partielle ou totale de l'abonnement par un tiers, l'adhérent s'acquittera de la totalité de l'abonnement et sera remboursé dès paiement effectif du tiers.

Tout trimestre entamé est dû et l'association ne procède à aucun remboursement hormis les cas prévus à l'article 5.

## **Article 5 : Organisation des activités**

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour l'organisation et le bon déroulement des activités, sans pour autant que sa responsabilité puisse être recherchée en cas de report de séances ou d'annulation d'activité (notamment dans l'hypothèse d'un trop faible nombre de participants ou de carence d'encadrement). Toutefois, l'association remboursera aux adhérents au prorata toute séance annulée du fait de l'association au delà de deux séances de la même activité durant l'année scolaire.

Les adhérents s'engagent à participer à toutes les séances qui leur seront proposées et ne pourront en aucune manière se voir rembourser en cas d'absence de leur part, quelle qu'en soit la raison ni en cas de force majeure.

## **Article 6 : Responsabilité**

L'association souscrit une assurance pour les dommages que ses préposés causeraient aux adhérents ou aux tiers, à l'exclusion de toute faute dolosive.

De même les adhérents doivent avoir souscrit une assurance couvrant leur fait personnel tant pour les dommages qu'ils causeraient à l'association, que les préjudices qu'ils porteraient aux tiers et qui pourraient mettre en cause l'association. En particulier, les adhérents mineurs bénéficieront d'une couverture extra scolaire.

Durant les activités, les adhérents mineurs sont sous la responsabilité de l'intervenant, préposé de l'association, dès l'instant où le titulaire de l'autorité parentale – ou tout autre personne par lui désignée – l'aura remis à l'intervenant.

A l'horaire prévu pour la fin de la séance, le titulaire de l'autorité parentale – ou tout autre personne par lui désignée – devra venir chercher l'adhérent mineur au lieu indiqué par l'animateur, sauf à signer une décharge. La responsabilité de l'association est limitée à la durée de la séance. Toutefois, il est rappelé que du fait de la configuration des locaux loués à la commune d'Ingré, les enfants peuvent être contraints de se rendre aux toilettes sans accompagnement.

L'entretien des locaux étant l'affaire de tous, les adhérents sont tenus de laisser les locaux propres.